



**Procès-verbal de mise à disposition du terrain destiné à  
l'aménagement d'une Aire de Grand Passage (AGP)**

**Entre,**

**D'une part,**

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe **CHARRIER**, dûment habilité par la délibération n° 2019-CC-07-136.

Dénommée « *la CCSSO* »

**Et**

**D'autre part,**

La ville de Senlis, représentée par son Maire, Madame Pascale **LOISELEUR**, dûment habilitée par la délibération n° 3 en date du 6 avril 2014.

Dénommée « *La Ville* »

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> II-3° de la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 1,

**Vu** l'arrêté conjoint portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise 2019-2025 adopté le 7 Juin 2019,

**Vu** la délibération n°2018-CC-10-141 validant le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise 2019-2025,

**Vu** la délibération n° 4 du 27 septembre 2012 de la Ville de Senlis, portant localisation de l'Aire de Grand Passage sur un ensemble de parcelles au carrefour des RD 1317 et 1330, accessible par le chemin royal, en direction de Fleurines,

**Vu** la délibération n°2019-CC-05-095 actant que le terrain retenu pour l'aménagement d'une Aire de Grand Passage est celui constitué des parcelles cadastrées B160, B317, B447 et B449, situé au nord de Senlis, à proximité de la route départementale 1017 menant à la commune de Fleurines,

**Vu** la délibération 2019-CC-07-136, autorisant monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer le présent acte,

**Vu** la délibération n° 05 du Conseil Municipal de Senlis, prise en séance du 12 décembre 2019 et autorisant madame le Maire à signer le présent acte,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Senlis et ses trois modifications, adoptés respectivement par délibérations en date des 20 juin 2013, 25 juin 2015, 15 juin 2017 et 25 avril 2019,

**Considérant** la nécessité de se conformer au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise en aménageant une Aire de Grand Passage sur la commune de Senlis,

**Considérant** que le principe a été acté de réaliser cet aménagement sur les parcelles cadastrées B160, B317, B447 et B449 susnommées,

**Considérant** que les études pré-opérationnelles permettront d'adapter le PLU sur ce site et d'obtenir les autorisations conformément aux législations en vigueur,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROCES-VERBAL**

En application des articles L. 1321-1 à L. 1321-2 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant de l'action d'accueil des gens du voyage, décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition de la CCSSO, à compter de la date de la signature de celui-ci.

La CCSSO est substituée de plein droit à la Ville dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la CCSSO :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et les amortissements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

#### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS**

La Ville transfère à la CCSSO :

- Les parcelles cadastrées B160p (en cours de division), B317, B447 et B449, pour une surface totale d'environ 35 000 m<sup>2</sup> dont les limites précises seront définies par un bornage (cf. le point 5.2 de la présente) conformément au plan joint en annexe 1.

Ce terrain est actuellement utilisé comme friche agricole et classé en zone N au PLU. Le zonage nécessite d'être adapté à sa destination future (cf. le point 5.2 de la présente).

#### **ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS**

La CCSSO prendra le bien en l'état.

#### **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS**

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSSO assume sur les biens mis à disposition par la Ville l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La